

Le code de la sécurité précise qu'est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

L'AESH bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

Le plein traitement de l'agent est maintenu pendant un mois dès son entrée en fonction ; deux mois après deux ans de services ; trois mois après trois ans de services.

Que faire en cas d'accident du travail ?

- Prévenir, ou faire prévenir, immédiatement l'employeur de la survenue d'un accident du travail.

La déclaration d'accident du travail doit être effectuée dans la journée où l'accident s'est produit, au plus tard dans les 24 heures, et envoyée, par tout moyen, à votre employeur (art. R.441-2 du code de la sécurité sociale).

- Prévenir l'établissement ou les établissements d'exercice de son arrêt éventuel et de sa durée.

AESH

1

→ Prévient son employeur dans les 24h (déclaration d'accident du travail)

2

→ Prévient son établissement d'exercice en cas d'absence

Employeur

3

→ établit la déclaration d'accident et l'envoi à la CPAM dans les 48 heures

4

→ adresse à l'AESH un formulaire CERFA qui doit être systématiquement présentée par la victime lors des actes médicaux liés à cet accident et qui lui permet d'éviter l'avance des frais médicaux.

5

→ échange avec le PIAL sur les circonstances de l'accident.